



MEMOIRE

P O U R

Me. JEAN-BAPTISTE-GERAUD
DRAPPEAU, Diacre, Héritier de
DEMOISELLE CATHERINE
FALIÉS sa mere, & SIEUR FRAN-
COIS-LOUIS DRAPPEAU,
Bourgeois, Habitants de la Ville
d'Aurillac, Demandeurs ;

C O N T R E

Me. GUY SALVAGE, Prêtre, Curé de la
Paroisse de Giou, Défendeur.

EST-IL nécessaire dans l'espece d'une substitution faite sous des conditions alternatives, que toutes les conditions soient accomplies? ou suffit-il qu'une seule arrive pour réaliser la substitution? Telle est la question

soumise à la décision de la Cour ; les faits sont infiniment simples.

F A I T.

JEANNE & Marie Chartron étoient sœurs ; celle-ci épousa Jean Besson dont elle eut Anne Besson , mère de Catherine Faliés & aïeule du Demandeur , & Marie Besson dont on parlera bientôt.

Du mariage de Jeanne Chartron avec Antoine Andrieu , provinrent Pierre Andrieu décédé sans postérité , & Marie Andrieu mariée avec Guy Salvage , qui donnerent le jour à Philippe & Marie Salvage.

Par son testament du 5 Mars 1714 , reçu par Delon Notaire , Jeanne Chartron légua , à titre d'institution , à Philippe & Marie Salvage ses petits-enfants , une légitime telle que de droit.

Elle institua Guy Salvage son gendre , son héritier , à la charge de rendre son hérédité , sans détraction de quarte , à ses enfants par égale portion , lors de leur mariage ou majorité , voulant qu'après son décès , il fût fait inventaire de ses meubles , que le linge & la vaisselle d'étain fussent mis dans un coffre , dont Marie Besson son héritière substituée auroit la clef , pour les conserver auxdits enfants.

Elle ordonna en outre , qu'en cas qu'un de ses petits-enfants vînt à mourir avant sa majorité , ou sans être marié , le survivant profitât de son entière hérédité ; *& si tous deux venoient à décéder sans mariage , ou avant leur majorité , Marie Besson fût substituée à sesdits petits-enfants ; & que ledit Salvage son gendre jouît pendant sa vie , de la maison où elle habitoit , située près la porte de S. Etienne , de la boutique , jardin & des meubles*

& outils servant au métier de Teinturier; toutes lesquelles choses, au susdit cas, reviendroient à ladite Marie Besson, après le décès dudit Salvage.

Par son codicille du même jour, ladite Chartron déclara, que par-dessus le contenu en son testament, & au cas que Philippe & Marie Salvage enfants dudit Guy Salvage & de ladite Marie Andrieu, *viendroient à mourir avant leur majorité ou sans être mariés*, elle donnoit audit Guy Salvage son gendre, la somme de quatre cents livres payable après le cas arrivé.

Guy Salvage passa à de secondes nœces, dont est issu le sieur Salvage Défendeur.

Marie Salvage survécut de peu Jeanne Chartron son aïeule.

Philippe Salvage fut promu à la Prêtrise & pourvu de la Cure de S. Sulpice de Montils, dans laquelle il est mort le 4 Janvier 1740.

Marie Besson sa tante, lui a survécu, & a par conséquent recueilli l'effet de la substitution qu'elle a transmis à Catherine Faliés sa niece & son héritière médiate que le Demandeur représente.

Guy Salvage a joui jusqu'à son décès, des biens de Jeanne Chartron sa belle-mère; & après lui le Défendeur profitant de l'ignorance où étoient les sieur & demoiselle Drappeau, de la substitution, s'y est maintenu.

Il n'est personne qui ne soit imbu que ce n'est qu'après avoir épuisé les voies de paix, que l'on a traduit le Défendeur en Jugement.

Il sera facile aux Demandeurs d'établir que Marie Besson qu'ils représentent, a recueilli l'effet de la substitution dont il s'agit.

M O Y E N S.

LA volonté du testateur est la première de toutes les Loix; c'est son intention qu'il faut suivre pour l'effet de ses dispositions & des conditions qu'il a jugé à propos d'y ajouter. *In conditionibus primum locum voluntas defuncti obtinet; eaque regit conditiones*, L. 19, ff de cond. & demonstr.

C'est par les termes dont le testateur s'est servi, qu'on reconnoît cette volonté; & si ceux dans lesquels la disposition se trouve conçue, ont un sens clair & précis, il ne peut pas être question de recourir à l'interprétation, qui n'est admise que lorsque les expressions sont obscures & ambiguës. *Ubi nulla verborum ambiguitas, non debet admitti voluntatis quæstio.*

On ne peut lire la clause du testament de Jeanne Chartron, sans se convaincre de la vocation de Marie Besson: la testatrice a substitué Marie Besson sa niece, à ses petits-enfants; *si tous deux viennent à mourir sans mariage ou avant leur majorité; audit cas & non autrement, je substitue à mesdits petits-enfants ladite Marie Besson mon autre niece*; la même disposition se trouve répétée dans le codicille.

Ces deux conditions sont séparées par la particule disjonctive *ou*; ce n'est pas dans l'un & l'autre cas que la niece est appelée; c'est dans l'un ou l'autre; rien n'est plus clair que le sens de ces deux particules & & *ou*, dont l'une réunit & l'autre sépare; ~~que~~ la testatrice ayant employé la particule *ou*, on doit l'entendre de la manière que la Grammaire & la Loi veulent qu'elle soit entendue.

Jeanne Chartron a voulu que Marie Besson sa niece, recueillît les biens qu'elle lui a substitués, au cas que ses petits-enfants vîssent à décéder sans mariage ou avant leur majorité; & que dans l'un ou l'autre de ces deux cas, elle fût préférée aux héritiers de ses petits-enfants; c'est-à-dire, au sieur Sauvage son gendre, & aux enfants d'une seconde femme, qui sont absolument étrangers à la testatrice; la testatrice n'a pas dit: si tous deux viennent à mourir sans mariage & avant leur majorité; mais, si tous deux viennent à mourir sans mariage *ou* avant leur majorité; d'où il suit que les héritiers institués étant décédés sans avoir pris de parti en mariage, quoique l'un d'eux ne soit mort qu'après la majorité, il y a ouverture à la substitution.

„ S'il y a (dit l'Auteur des Loix Civiles, Liv. 3
 „ des Testaments, sect. 8, N. 22), plusieurs condi-
 „ tions jointes, de sorte que le testateur les impose
 „ ensemble, il ne suffira pas qu'il soit satisfait à une
 „ pour la validité d'une disposition qui dépendra de
 „ toutes; mais si elle dépend seulement de l'une ou
 „ de l'autre, l'événement de la première y donnera
 „ l'effet qu'elle doit avoir. *Si hæredi plures conditiones*
 „ *conjunctim datæ sint, omnibus parendum est; si dis-*
 „ *junctim, cuilibet, L. 5, ff de condit. instit.*

Plusieurs textes de Droit confirment cette vérité.

La Loi *generaliter*, au Code de *institut. & substit.*
& rest. sub conditione factis, a introduit une excep-
 tion aux Loix générales qui regardent les conditions
 alternatives.

Voici les termes dans lesquels cette Loi est conçue:
Generaliter sancimus, si quis ita verba sua compo-

fuerit ut edicat: Si filius vel filia intestatus vel intestata, vel sine liberis aut sine testamento, aut sine nuptiis decesserit; & ipse vel ipsa liberos sustulerit, sive nuptias contraxerit, sive testamentum fecerit: firmiter res possideri, & non esse locum substitutioni eorum, vel restitutioni.

Si enim nihil ex his fuerit subsecutum, tunc valere conditionem & res secundum verba testamenti restitui, ut incertus successionis morientis exitus videatur certo substitutionis vel restitutionis fine concludi.

Cui enim ferendus est intellectus, si forsitan testamentum quidem non fecerit, posteritatem autem habuerit, propter huiusmodi verborum angustias, liberos ejus omni penè fructu paterno defraudari?

Viam itaque impiam obstruentes, ut ne quis alius deviet, huiusmodi facimus sanctionem, & hanc legem in perpetuum valituram inducimus, tam patribus quàm liberis gratam: quo exemplo etiam aliis personis, licet extraneæ sint, de quibus huiusmodi aliquid scriptum fuerit, medemur.

Cum autem invenimus excelsi ingenii Papinianum in huiusmodi casu in quo pater filiis suis substituit, nullâ liberorum ex his procreandorum adjectione habitâ, optimo intellectu disposuisse, evanescere substitutionem, si is qui substitutione prægravatus est, pater efficiatur & liberos sustulerit, intelligentem non esse verisimile patrem, si de nepotibus cogitaverit, talem fecisse substitutionem: humanitatis intuitu hoc latius & pinguius interpretandum esse credidimus, ut & si quis naturales filios habeat, & partem eis reliquerit vel dederit usque ad modum quem nos statuimus & substitutioni eos subjugaverit,

nullá liberorum eorum mentione factá : & híc intelligi evanescere substitutionem, liberis eam excludentibus, & intellectu optimo, his qui ad substitutionem vocantur ob-sistente & non concedente ad eos eam partem venire, sed ad filios vel filias, nepotes vel neptes, pronepotes vel proneptes morientis transmittente, & non aliter substitutione locum accipiente, nisi ipsi liberi sine justa sôbole decesserint, ut quod inter justos liberos sancitum est, hoc & in naturales filios extendatur.

Quæ omnia & in legatis & fideicommissis specialibus locum habere sancimus.

Quoique cette Loi soit rédigée d'une manière diffuse, comme presque toutes les Loix du Code, on ne peut pas errer sur son véritable sens; il est évident que c'est la préférence accordée aux enfants du grevé sur tout autre substitué, qui en fait le fondement.

Pour l'entendre parfaitement, il est bon de remarquer que quelques Jurisconsultes s'attachant trop rigoureusement aux textes du Droit, suivant lesquels, lorsque les conditions ne sont pas réunies, il suffit que l'une des conditions arrive, pour que la substitution ait son effet, étendoient la décision des Loix au cas même où l'institué ou grevé laissoit des enfants, & pensoient que le substitué devoit, à leur préjudice, profiter du bénéfice de la substitution, contre l'avis de Papinien.

L'Empereur adopta la décision de Papinien, non-seulement en faveur des enfants légitimes des grevés, mais même en faveur des enfants naturels qui ont été institués ou substitués, lorsque ceux-ci laissent des enfants légitimes.

Les anciens Jurisconsultes se sont accordés sur le véritable sens de cette Loi; ils ont pensé unanimement qu'elle devoit être restreinte au cas particulier dont nous venons de parler.

Parmi les modernes, Ricard dans son Traité des Dispositions conditionnelles, chap. 5, N. 388 & suivans, a pensé que cette Loi est générale, que les particules disjonctives sont devenues conjonctives dans tous les cas par la disposition de cette Loi; ce qui paroît d'autant plus surprenant, que le même Auteur observe, N. 383, qu'il n'y a aucun exemple dans tout le Droit, dans lequel une disposition qui se trouve parfaite dans les termes dans lesquels elle est conçue, soit convertie en une autre disposition différente, pour donner aux uns & ôter aux autres, contre les termes dont le testateur s'est servi.

Quoi qu'il en soit, cet Auteur prétend que la décision de cette Loi n'est pas établie sur une considération particulière qui ne regarde que la faveur des enfans; mais sur cette considération générale, que le testateur a eu prédilection pour l'héritier, en lui donnant un titre qu'il a dû estimer très-cher, puisque c'est lui qui le représente plus particulièrement après sa mort.

Or, tous les Auteurs, sans en excepter Furgole, conviennent que cette Loi ne présente que quelques exemples qui n'ont pas trait à une règle générale.

D'ailleurs, indépendamment de ce qu'on demeure convaincu en lisant cette Loi, qu'elle n'a pour base que la faveur des enfans de l'héritier, la considération que le testateur a pour l'héritier, ne prouveroit pas qu'il
a voulu

a voulu préférer tout autre que lui à l'héritier qu'il lui substitue dans un cas prévu.

On ne craint pas de dire qu'il répugne autant de donner aux particules disjonctives la force de copulatives ou conjonctives, que de donner à celles-ci la force de disjonctives; elles ont chacune leur signification & leur effet propre; s'il est naturel de s'en écarter en faveur des enfants de l'héritier institué, cette limitation de la Loi *generaliter* qui a pris son fondement dans la Loi *Cum avus* 102 ff de condition. & *demonstr.* ne peut pas être étendue à tout autre cas; & la condition alternative doit demeurer dans sa nature.

Il est apparent, continue Ricard, que le but principal du testateur a été de conserver les biens aux enfants de son héritier, s'il mourait sans tester, comme aussi de lui laisser la liberté de disposer, s'il ne vouloit pas mourir *ab intestat*, ce qui produit deux volontés différentes qu'il a joint au profit d'une même personne, & au sujet d'une même disposition, lesquelles par conséquent doivent conjointement avoir leur effet; d'où il conclut que c'est la présomption de la volonté du testateur & la faveur de l'héritier, & non pas la considération de ses enfants qui ont donné lieu à la décision de la Loi; & que ce n'est pas la condition seule qui regarde les enfants, qui doit être prise conjointement, mais aussi toutes les autres que le testateur a employées dans sa disposition.

Cet Auteur ne s'est décidé, comme l'on voit, que par des conjectures, pour fixer le sens qu'il donne à la Loi, sans prendre garde qu'il attaque ouvertement les regles même qu'il invoque.

... L'on ne doit se livrer aux conjectures, que lorsque la volonté du testateur est incertaine: or, quelle ambiguïté peut-on trouver dans une disposition par laquelle le testateur substitue à son héritier, dans le cas qu'il décède avant sa majorité, ou au cas qu'il décède sans se marier?

Que par un tempérament digne de la sagesse des Loix & des vues même du testateur, on regarde la substitution comme non écrite, lorsque l'héritier institué laisse des enfants, parce que l'on présume que le testateur les auroit préférés, & n'a substitué que parce qu'il a ignoré qu'il en existoit, où n'a pas prévu qu'il en naîtroit; mais il ne suit pas de-là qu'une disjonctive puisse jamais passer pour conjonctive, & qu'on doive faire dans tout autre cas la même violence aux expressions qui marquent l'intention du testateur.

L'on rend à cet Auteur l'hommage qui lui est dû; mais s'il s'est surpassé dans la matière des donations entre-vifs, il est fort au dessous de lui-même dans les autres traités qu'il nous a laissés. On convient généralement qu'il n'a fait qu'ébaucher la matière des substitutions; & son Annotateur a été forcé d'avouer que l'opinion de Ricard, sur notre question, est plus conforme aux maximes des Pays coutumiers, où les substitutions sont moins favorables qu'aux maximes du pays de Droit écrit.

Au reste, à l'autorité de Ricard nous opposerons celle de M. Henris.

L'interprétation que ce dernier nous donne de la même Loi, Tome 2, L. 5, Q. 4, Ed. de 1708, porte la conviction dans les esprits.

Après avoir observé la différence qui se rencontre

entre les Loix du Digeste & celles du Code, que celles-ci sont presque toujours obscures & ambiguës, & le plus souvent ne résolvent de doutes que pour en faire naître de plus grands, il raisonne ainsi :

„ Quoique l'Empereur parle généralement, il fait
„ plutôt une exception à la regle générale, qu'il n'en
„ établit une.

„ En matiere de conditions, il faut faire cette différence entre les conjonctives & les alternatives ou disjonctives ; qu'au lieu que par les conjonctives, il faut qu'elles soient toutes accomplies ; au contraire, aux alternatives, c'est assez que l'une arrive, comme il est dit en la Loi 5, *ff de condit. instit. Si plures conditiones conjunctim datæ sint*, il faut attendre l'événement de toutes : *Sed si sint datæ disjunctim*, comme elles subsistent séparément, c'est assez que l'une arrive.

„ Si le testateur a dit, qu'en cas que l'héritier meure sans enfants & sans tester, il substitue ; il faut, pour donner ouverture à la substitution, & que l'héritier ne laisse point d'enfants, & qu'il ne fasse point de testament ; mais si le testateur a dit qu'il substitue en cas que l'héritier meure sans enfants ou sans tester, il suffit qu'il n'ait point fait de testament, pour donner lieu à la substitution, comme étant faite en l'un ou l'autre cas.

„ Donc en matiere de substitution, c'est le propre des clauses ou conditions alternatives, que l'une ou l'autre ait lieu ; comme au contraire, c'est le propre des conditions copulatives, & qu'une même particule lie & joint ensemble, de ne pouvoir être séparées,

„ & de n'opérer aucun effet qu'en cas du concours de
 „ toutes.

„ C'est à quoi, continue-t-il, Justinien n'a pas voulu
 „ déroger absolument; & nonobstant ce qu'il a dit en
 „ ladite Loi *generaliter*, les particules *&*, *vel*, *aut*,
 „ ne laissent pas de demeurer dans leur véritable signi-
 „ fication, sans qu'il soit permis de s'en départir; au-
 „ trement il seroit permis à un chacun de les inter-
 „ prêter à sa fantaisie, ce qui causeroit de la confusion;
 „ il faut donc tenir communément que la conjonctive
 „ subsiste pour une conjonctive, & que la disjonctive
 „ doit opérer pour une disjonctive. *Quorsum enim verba,*
 „ *nisi ut demonstrent mentem dicentis?*

„ Voici l'exception que Justinien a voulu apporter:
 „ il a considéré que le testateur ayant dit: si l'héritier
 „ meurt sans enfants, ou sans faire de testament, je
 „ lui substitue un tel, il peut arriver qu'il laisse des en-
 „ fants & ne fasse pas de testament; & que par ce
 „ défaut, & ne s'attachant à la rigueur de la lettre, la
 „ substitution seroit ouverte par la règle *in alterna-*
 „ *tivis vel disjunctivis sufficit unam conditionem evenisse:*
 „ or comme cela seroit trop rude, & qu'il n'y a pas
 „ d'apparence que l'héritier laissant des enfants, le tes-
 „ tateur ait entendu que le substitué leur fût préféré,
 „ l'Empereur a cru devoir faire cette exception, en
 „ faveur des enfants, en établissant qu'en ce cas la dis-
 „ jonctive aura le même effet que la conjonctive; &
 „ qu'ayant dit: *Si sine liberis vel sine testamento*, c'est
 „ la même chose que s'il avoit dit: *Si sine liberis &*
 „ *sine testamento*; & comme cette conversion se fait
 „ contre la propriété des mots, ce n'est aussi que *favore*

„ *liberorum*, qu'elle a été établie *ex presumpta mente*
 „ *testatoris*; n'étant pas à croire que le testateur ait en-
 „ tendu préférer le substitué aux enfants de l'héritier;
 „ *prudens enim consilium testatoris qui non solum hære-*
 „ *dem, sed etiam ejus liberos prætulit substituto. L. Lu-*
 „ *cius, ff. de hæred. instit.*

„ Mais comme cette exception à la règle commune
 „ n'a été introduite qu'en faveur des enfants de l'hé-
 „ ritier, & que cette conversion des particules, n'a
 „ été introduite qu'afin que la condition ne subsistant
 „ pas pour alternative, les enfants ne fussent pas exclus
 „ par le substitué; aussis'en suit-il que leur faveur cessant,
 „ c'est-à-dire, l'héritier n'ayant point d'enfants, les con-
 „ ditions subsistent pour alternatives, & la disjonctive
 „ pour disjonctive en faveur du substitué.

„ M. Henris cite une foule d'Auteurs pour son opi-
 „ nion; conclut d'après eux, que la Loi *generaliter*,
 „ ne doit s'entendre qu'en faveur des enfants de l'héritier.

„ Bref, cette condition *si sine liberis*, apposée en-
 „ tre ou après d'autres conditions négatives & alterna-
 „ tives, n'opere une conjonction *contra propriam vim*
 „ *verborum*, qu'en considération des enfants, par une
 „ présomption favorable & tirée des sentiments que la
 „ nature nous inspire, parce qu'il faut croire que le
 „ testateur n'ayant substitué à son héritier qu'à défaut
 „ d'enfants, il est censé les avoir préférés ou substitués;
 „ cela se fait pour éviter une chose absurde, une in-
 „ justice évidente; qu'en ce cas, l'équité l'emporte,
 „ & l'intention présumée prévaut aux paroles.

„ Par exemple, dit-il, & sans nous écarter de notre
 „ Loi, si la substitution étoit conçue en ces termes: *Si*

„ *filius meus moriatur sine liberis vel sine nuptiis*, aut
 „ *sine testamento*: Sans doute qu'à s'attacher aux mots
 „ & à la rigueur, l'une de ces conditions devrait donner
 „ ouverture à la substitution; de sorte que quoique
 „ l'héritier eût des enfants, s'il étoit venu à décéder
 „ sans avoir testé, le substitué seroit appelé, à l'exclu-
 „ sion des enfants; y ayant donc en cela de l'injus-
 „ tice & de l'absurdité, pour l'éviter & se conformer
 „ au sens commun, il a fallu nécessairement d'une dis-
 „ jonctive en faire une conjonctive, & forcer les mots
 „ pour s'accommoder à la volonté du testateur.

„ Mais dans la même espece s'il n'y a qu'à disputer
 „ les deux autres conditions, *si sine nuptiis vel sine*
 „ *testamento*, & que l'héritier grevé vienne à se marier,
 „ mais décède sans faire aucun testament, pourquoi
 „ voudra-t-on en ce cas, faire violence aux mots, &
 „ d'une alternative en faire une copulative sans aucune
 „ nécessité & sans raison apparente? Qu'importe-t-il
 „ que l'héritier de l'héritier emporte les biens, ou que
 „ ce soit le substitué? N'y ayant donc rien d'injuste
 „ ni d'absurde, & au contraire la condition du substitué
 „ étant la plus favorable, pourquoi voudroit-on se
 „ départir du propre sens des termes, & pourquoi ne
 „ pas laisser les conditions dans leur signification na-
 „ turelle?

„ Il faut donc conclure que Justinien n'a entendu
 „ faire ce changement des conditions alternatives en
 „ copulatives, que parce que la condition *sine liberis*,
 „ s'y rencontre, & en faveur des enfants: il s'en est
 „ nettement expliqué lui-même; & pour rendre raison
 „ de sa décision & en expliquer le véritable motif, il

„ suffit de peser ces termes: *Cui enim ferendus est in-*
 „ *tellectus, si forsan quidem testamentum non fecerit,*
 „ *posteritatem autem habuerit, propter hujusmodi ver-*
 „ *borum angustias liberos ejus omni fructu paterno penè*
 „ *defraudari?* Après quoi l'Empereur ajoute: *Viam*
 „ *itaque impiam obstruentes*; & dit qu'il établit une
 „ regle qui sera aussi-bien reçue des peres que des
 „ enfants, & de laquelle ils seront également satisfaits.
 „ Quelle peut être cette espece d'impiété que l'Em-
 „ pereur veut prévenir, si ce n'est l'injure faite aux
 „ enfants de l'héritier, s'ils étoient exclus par le substi-
 „ tué, par la rigueur d'une ou de deux conditions al-
 „ ternatives? Leur considération cessant, où peut se
 „ rencontrer cette impiété? Et qu'importe qui succede?
 „ Ou plutôt en l'espece que nous traitons (c'est toujours
 „ l'Auteur qui parle) n'est-il pas plus juste qu'une
 „ parente de la testatrice recueille ses biens, qu'un
 „ étranger? Ainsi si Justinien n'avoit restreint sa pensée
 „ à la seule faveur des enfants de l'héritier institué;
 „ loin d'aller au-devant d'une injustice, il l'auroit plu-
 „ tôt établie.

„ Du-moins il s'écarteroit du but qu'il s'est proposé;
 „ car il est certain que chacun est censé préférer les
 „ siens; & que cette inclination naturelle qu'on a pour
 „ son propre sang, est commune en tous les hommes „.

Les raisonnements de ce savant Magistrat les seuls
 sans doute que l'on puisse faire adopter à l'esprit & au
 cœur dispenseront d'entasser de nouvelles autorités.

Qu'il soit permis cependant d'en rappeler deux parmi
 celles qu'il nous indique lui-même.

Charondas, qui a expliqué la Loi *genera'iter* de la

même maniere , enseigne qu'elle est tellement fondée sur la faveur des enfants , qu'elle ne peut avoir lieu , sinon au cas que l'héritier en ait laissé ; que ce n'est qu'à leur considération que le substitué est exclus , & que pour l'exclure on fait violence aux termes ; que n'y ayant point d'enfants , les conditions alternatives doivent demeurer en leur force ; & qu'en ce cas *nulla fit conversio alternativæ in conjunctivam* , & rapporte un Arrêt qui l'a jugé.

Fernand , qui a fait un Commentaire particulier sur notre Loi , suppose qu'un pere qui ayant deux enfants , en fait l'un héritier , & substitue l'autre , si l'héritier decede sans enfants ou sans tester ; & résout que n'ayant point eu d'enfants , encore qu'il ait testé , la substitution doit avoir lieu ; le substitué , dit-il , est appelé sous une condition alternative ; il suffit donc qu'il y ait une partie qui soit vraie ; il ajoute que l'alternative ne se changeant en copulative que *favore liberorum* , comme l'Empereur l'a assez déclaré , c'est un cas spécial que l'on ne peut pas tirer à conséquence ; & puisque c'est en faveur des enfants que ce changement se fait , il ne peut avoir lieu , à *contrario sensu* , lorsqu'il n'y a point d'enfants ; il faut en demeurer à la regle commune pour les autres cas ; c'est-à-dire , que la faveur des enfants ne s'y rencontrant pas , il faut que l'alternative demeure en sa force & fasse son office , n'y ayant point de personne pour qui l'on puisse lui faire violence , & au contraire la présomption de la volonté du testateur étant plutôt pour le substitué , que pour celui au profit duquel l'héritier a disposé ; car de dire que le Législateur , en parlant du cas où il y a des enfants de l'héritier , n'a fait que montrer un exemple ,

ple, cela ne tombe pas sous les sens; puisqu'il a si souvent répété ce cas, & que leur faveur cellant, on ne voit pas d'autre motif pour lequel il fût nécessaire de forcer les paroles, & convertir une alternative en copulative.

Il est bien singulier que le sieur Salvage prétende que M. Henris s'est borné à prouver que la Loi *generaliter* a restreint son opinion au cas où le substitué est descendant du testateur, attendu que dans l'espece pour laquelle il a écrit, c'étoit un des enfants du testateur qui réclamoit la substitution.

M. Henris ne distingue pas si le substitué est descendant du testateur, ou s'il n'est qu'un parent collatéral, & résout indistinctement que l'exception de la Loi *generaliter* n'a été introduite qu'en faveur des enfants de l'héritier institué; que s'il n'en a point, la substitution doit avoir son effet.

On avoue que dans l'espece qui a donné lieu à sa dissertation, le substitué étoit descendant du testateur; mais ce n'est pas l'espece qu'il faut considérer, mais ce qui fait le fondement de son avis qui eût été le même à l'égard d'un collatéral, puisqu'il fait voir que la loi n'a dérogé à la regle commune qu'en faveur des enfants de l'héritier

Bretonnier annotateur de M. Henris, témoigne assez dans ses observations sur la même question, qu'il est du même sentiment.

On ignore s'il a dit le contraire dans quelque consultation; mais l'on présume que l'espece étoit différente, ou qu'il s'est décidé par d'autres motifs.

On croit n'en devoir pas dire davantage pour écarter le suffrage de Ricard, & en faire sentir l'absurdité.

Comme Furgole, qu'il a entraîné dans son erreur, n'a écrit que pour le Parlement de Toulouse, nous nous bornerons à lui opposer Mrs. Dolive, Meynard, Laroché, &c.

Le sieur Salvage invoqueroit en vain la jurisprudence. L'Arrêt unique du 10 juillet 1655, rapporté par Soefve, tome I, Cent. 4, chap. 97, & par Ricard à l'endroit cité, a seulement jugé qu'en matière de substitution, la condition *si sine liberis*, se rencontrant avec une ou plusieurs autres conditions, il suffit qu'une des conditions ait été accomplie, pour empêcher l'effet de la substitution, ce qui diffère de notre espèce. La jurisprudence est conforme à l'avis de M. Henris.

On peut voir l'Arrêt cité par Charondas dans ses Réponses, liv. 7, chap. 162, & liv. 10, chap. 85, qui a rejeté la prétendue distinction entre le substitué qui est parent collatéral, & celui qui descend du testateur, & a jugé que l'un comme l'autre, ne peuvent être exclus de la substitution que par les enfants de l'Héritier institué.

Les Auteurs du Parlement de Toulouse en rapportent une foule d'autres semblables.

C'est aussi ce qu'avoit jugé la Sentence du Bailli de Montbrison, qui donna lieu à la dissertation de M. Henris : si elle avoit été attaquée par la voie de l'appel, cet Auteur n'auroit pas manqué de le dire.

Ainsi donc la faveur du substitué, l'intention de la testatrice, les loix, les interpretes & la jurisprudence, se réunissent pour assurer aux demandeurs la propriété qu'on leur conteste.

Il est démontré que la Loi *generaliter* ne reçoit point d'application à notre espèce.

Si Philippe Salvage s'étoit marié & avoit laissé des enfans, la substitution se seroit évanouie, quoiqu'il fût décédé avant sa majorité, conformément à la Loi *generaliter*. La particule disjonctive se seroit convertie, dans ce cas, en copulative; mais la faveur des enfans cessant, il n'y a plus de prétexte pour l'entendre contre sa signification naturelle, & violer l'intention formelle de la testatrice.

Forcé de se rendre sur l'existence de la substitution, le sieur Salvage se retranche à dire que Jeanne Chartron n'étoit pas propriétaire de la maison & du jardin qui ont été substitués, qu'ils faisoient partie de la succession d'Andrieu son mari. Il se présente plusieurs réponses.

1°. Le sieur Salvage n'a justifié d'aucun acte à l'appui de cette allégation; au contraire, il paroît que la propriété de la maison en question appartenoit à Jeanne Chartron, soit d'après l'énonciation portée par le testament qui a été fait dans sa maison, soit d'après l'inventaire que le sieur Salvage fit faire après sa mort, dans lequel il est dit expressément que ladite maison appartenoit à Jeanne Chartron, veuve d'Andrieu.

2°. Le sieur Salvage se mettroit vainement en frais pour éclaircir ce point. En supposant que la propriété de la maison en question eût appartenu à son mari, & que Jeanne Chartron eût été chargée de la rendre à son fils lorsqu'il auroit atteint l'âge de vingt-cinq ans, cette propriété auroit passé sur la tête de Jeanne Chartron, soit à cause de la caducité de la substitution résultante de ce que Pierre Andrieu étoit décédé en minorité, soit parce que ladite Chartron étoit héritière légitime de son fils; on a même lieu de penser qu'il y avoit des dispositions en sa faveur.

3°. Quand même Jeanne Chartron n'auroit pas été propriétaire, elle auroit valablement substitué des immeubles qui auroient appartenu à ses petits-enfants : en acceptant sa succession, ceux-ci n'auroient pas été admis à réclamer contre ses dispositions ; il y a même cette circonstance que Philippe Salvage vendit, en 1732, une maison sise dans la rue du Rieu, qui appartenoit constamment à ladite Chartron.

4°. Enfin, le sieur Salvage est d'autant moins recevable à proposer cette objection, que Guy Salvage son pere, n'a joui des biens de ladite Chartron qu'en vertu du testament qui contient la substitution, & que ne tirant son droit que de ce testament, il n'est pas recevable à équivoquer sur les dispositions qu'il renferme.

La dernière objection du sieur Salvage, la seule sur laquelle il paroisse insister, consiste à dire que l'action des demandeurs est prescrite. Suivons-le dans cette nouvelle illusion.

Il oppose que la substitution a été ouverte le 24 Janvier 1740, jour du décès de Philippe Salvage ; qu'à cette époque, Marie Besson a pu & dû former sa demande en ouverture de la substitution ; que s'étant écoulé plus de trente ans de silence, le droit de Marie Besson & des demandeurs se trouve prescrit.

Il avoue qu'il pourroit y avoir du doute relativement à la maison dont Guy Salvage avoit la jouissance jusqu'à son décès ; mais il ajoute que si ledit Salvage en a joui jusqu'en 1748, ce n'est pas en vertu du testament de Jeanne Chartron, mais uniquement en vertu d'une rétrocession que lui fit, en 1737, Philippe Salvage son fils, des biens qui lui appartenoient du chef de sa

mere, sa sœur, ses aïeul & aïeule ; de laquelle il infère que dans ce moment Gui Salvage avoit remis à son fils le fidéicommis, & par conséquent Marie Besson auroit pu agir. Hâtons-nous de le forcer dans ce dernier retranchement.

Déjà il n'est pas vrai que l'usufruit de Guy Salvage fût borné à la jouissance de la maison en question ; il embrassoit aussi la jouissance de la boutique, du jardin, du mobilier, & outils qui forment l'objet de la substitution.

Cet usufruit ayant été légué par le même testament qui contient la substitution, il suit que les droits de Guy Salvage & ceux de Marie Besson émanoient du même titre, & n'avoient qu'une même origine.

Guy Salvage a reconnu l'existence de la substitution au cas prévu par la testatrice, que ses petits-enfants viendroient à décéder *sans mariage ou avant leur majorité* ; d'après cela, il a lui-même fait procéder, après le décès de la testatrice, à l'inventaire du mobilier substitué ; il a déclaré dans cet inventaire, que c'est en présence & avec Marie Besson, héritière substituée, & pour exécuter la volonté de ladite Chartron sa belle-mère portée par son testament, qu'il date.

Cet inventaire a déterminé invariablement leurs droits respectifs, & la qualité qu'ils ont eu depuis, l'un à l'égard de l'autre ; & quoique l'espérance du fidéicommis ait été réalisée en faveur de Marie Besson, & sa vocation décidée au décès de Philippe Salvage, elle n'avoit néanmoins à cette époque, aucune action contre Guy Salvage, pour le contraindre au délaissement des biens substitués ; parce que le titre qui lui assuroit dès-lors la propriété des biens, en conservoit

l'usufruit audit Salvage ; en sorte que si Marie Besson , qui n'a jamais pu agir que contre Guy Salvage , s'étoit avisée de le faire , elle auroit évidemment succombé , son droit étant subordonné à l'usufruit dudit Salvage.

C'est une puérilité de dire qu'elle devoit agir pour la conservation de la propriété ; le testament de Jeanne Chartron étoit commun à l'un & à l'autre ; l'inventaire auquel ils avoient fait procéder conjointement , l'un pour la conservation de son usufruit , l'autre pour la propriété qui lui étoit substituée conditionnellement ; écartoit entr'eux toute espece de fin de non-recevoir , & équipolloit , ou plutôt étoit une reconnoissance mutuelle & irrévocable de leurs droits , à laquelle aucun d'eux n'a pu déroger.

Dès - là il est manifeste que la jouissance qu'a eue Guy Salvage des biens en question , ne peut se rapporter , du moins vis-à-vis de Marie Besson , qu'au legs d'usufruit des biens substitués ; qu'il n'a pas dépendu de lui de changer la cause de sa possession , & de nuire à la propriété de Marie Besson.

A la vérité , s'il s'étoit écoulé 30 ans depuis le décès de Guy Salvage jusqu'à la demande en désistement , l'action de la demoiselle Drappeau seroit prescrite ; mais Guy Salvage n'étant décédé qu'en 1748 , & la demande ayant été formée en 1777 , il n'y a pas le temps requis pour la prescription.

Inutilement Guy Salvage avoit-il eu la précaution de se faire céder par son fils , par un acte de 1737 que l'on ne voit pas , les droits qui lui étoient échus du chef de son ayeule. En supposant que cet acte existe , le fils n'a pu transmettre au pere plus de droit qu'il n'en avoit ; or il est évident qu'il n'étoit que proprié-

taire conditionnel des biens en question, & n'a pu en disposer par conséquent, au préjudice de la substitution. Cette vérité n'a pas besoin d'autre preuve.

Si Philippe Salvage avoit quelque droit sur les biens en question de son chef, le défendeur peut les exercer; on se réserve de les contredire: mais les actes passés entre le pere & le fils, peuvent d'autant moins être opposés à l'héritière substituée, qu'il n'en a jamais été notifié aucun à Marie Besson, laquelle, par conséquent, n'a pas eu de motif pour agir, & ne pouvoit, comme on l'a déjà observé, le faire utilement qu'après le décès dudit Salvage, c'est-à-dire, après l'extinction de son usufruit.

On observe même que les actes collusoires qui auroient été souscrits entre le pere & le fils, pour frauder la substitution, & enrichir le fruit d'un second mariage, fourniroient une circonstance de plus pour rendre le sieur Salvage défavorable.

A défaut de plus légers prétextes, le sieur Salvage a cherché à exciter la commisération des Magistrats, en insinuant que les objets compris dans la substitution formoient sa principale ressource.

Cette considération seroit assez indifférente (quand elle seroit vraie), pour la décision de la cause. Il n'en seroit pas mieux fondé à retenir des biens que Jeanne Chartron avoit substitués à Marie Besson: mais pour montrer qu'il en impose en tout point, on croit devoir rappeler qu'il est propriétaire d'une maison, jardin & autres fonds dans un des Fauxbourgs de cette ville, qu'il lui en appartient une autre auprès de celle qui est substituée.

Le sieur Salvage est d'ailleurs pourvu de la Cure

de Giou, qui est plus que suffisante pour fournir aux besoins d'un Ecclesiastique qui vit selon les maximes de l'Evangile.

Concluons, en nous résumant, que la substitution écrite dans le testament de Jeanne Chartron, en faveur de Marie Besson, a été ouverte par le décès de Philippe Salvage, sans avoir été marié, quoiqu'il eût atteint sa majorité ;

Que la substitution comprend la maison, boutique, jardin, désignés par le testament, soit qu'ils aient appartenu en totalité à Jeanne Chartron, ou qu'elle n'ait été propriétaire que d'une partie ;

Que l'action des demandeurs est entiere ;

Que si, dans le fait, Jeanne Chartron étoit propriétaire des biens substitués, ou si l'on a approuvé son testament, recueilli & disposé de ses autres biens ; & si, dans le Droit, c'est la volonté de la testatrice qu'il faut consulter dans l'interprétation de ses dispositions, au lieu de se livrer à des dissertations académiques pour établir, contre la saine raison, que la particule disjonctive doit être réputée copulative, & que la *Loi generaliter*, qui n'a envisagé que les enfants de l'héritier institué, doit être étendue à tous les autres cas, le système du sieur Salvage, appuyé sur des fondements aussi fragiles, n'est pas éloigné de sa chute.

MONSIEUR DE VIXOUZES, Lieutenant-Particulier, Rapporteur.

Me. ARMAND, Avocat.

VIGIER, Procureur.

A VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE,
Chez VEDEILHIÉ, Imprimeur du Roi.